



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24 octobre 2013
(OR. fr)

15164/13
ADD 2

Dossier interinstitutionnel:
2012/0065 (COD)

CODEC 2340
MAR 160
TRANS 546
SOC 851

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL + D) = Déclaration

Déclaration de l'Autriche

"L'Autriche est consciente de l'importance de la convention du travail maritime pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des gens de mer à bord des navires. Aussi l'Autriche salue-t-elle les efforts entrepris pour que la convention soit mise en œuvre dans le plus grand nombre possible d'États.

Toutefois, le transport maritime ne revêt qu'une importance mineure pour un État dépourvu de littoral comme l'Autriche, d'autant que le registre maritime pour les navires commerciaux a été fermé. L'Autriche n'est donc plus, à cet égard, un État de pavillon.

L'Autriche ne souhaite nullement faire obstacle à la ratification par les autres États membres de la convention du travail maritime, prévue par les propositions de directives qui ont été présentées. Étant donné, cependant, que la mise en œuvre de cette convention suppose de lourdes charges administratives et financières, sans commune mesure avec l'intérêt que présente pour elle le contenu de ladite convention, l'Autriche n'a pas l'intention de la ratifier."
